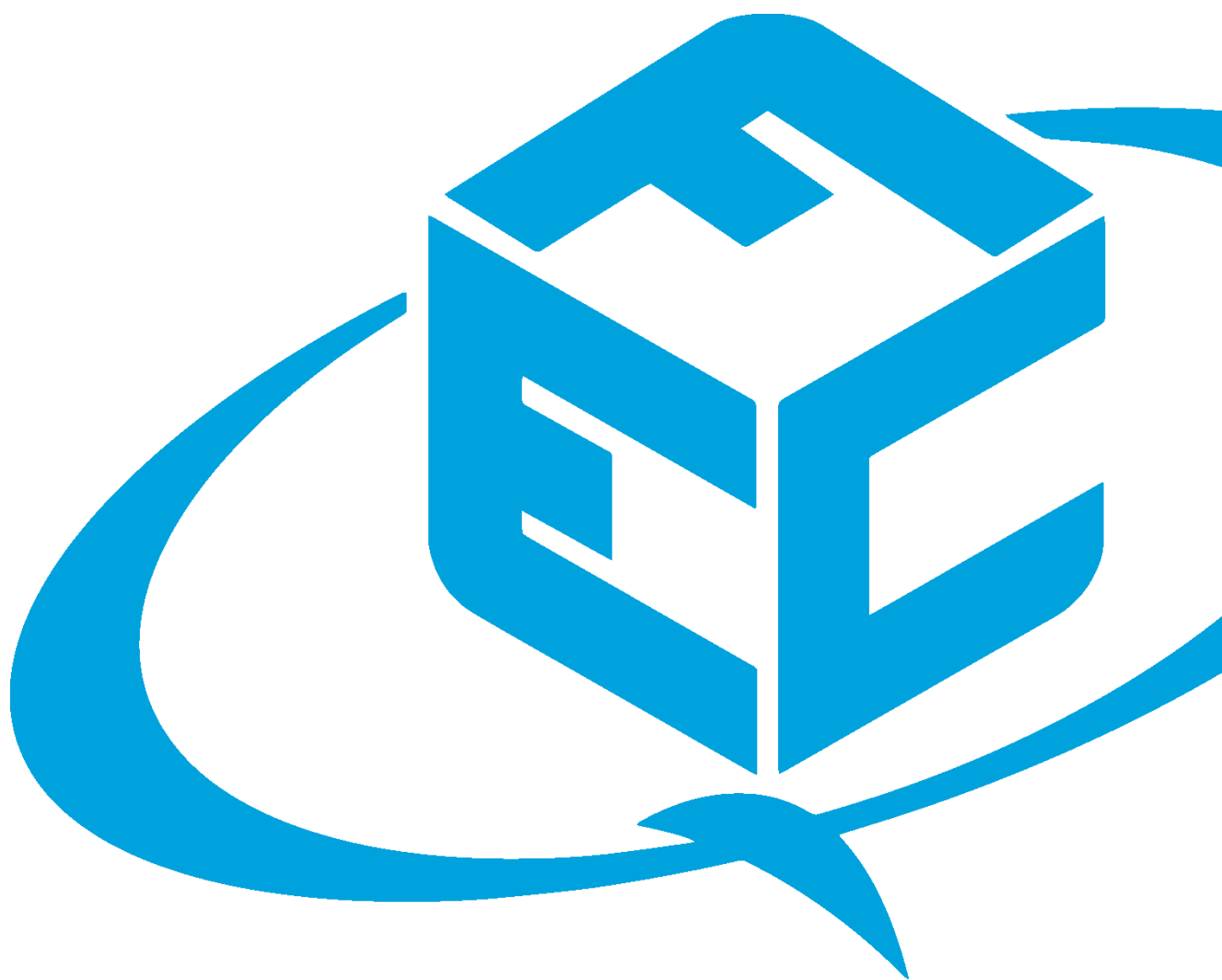


MÉMOIRE SUR LE PROJET DE LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - PROJET DE LOI 151

Présenté à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec

Adopté lors du 93e Congrès ordinaire
10,11 et 12 novembre 2017
Cégep de Sept-Îles



Fédération étudiante collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

Fédération étudiante collégiale du Québec

1000, rue Saint-Antoine Ouest, bureau 409

Montréal (Québec), H3C 3R7

Téléphone : 514 396-3320

Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org

Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Dominik Boudreault Lapierre, Coordonnateur aux relations et aux communications

Jason St-Amour, Président

Correction et révision :

Lauréanne Cauchy-Richer, Vice-présidente

Mémoire déposé à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec lors du passage de la FECQ le 16 novembre 2017.

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 68 000 étudiants, qui sont répartis dans 24 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie des cégépiens. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 25 ans. Pour la FECQ, tous devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix des étudiants québécois au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion des étudiants collégiaux partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MÉES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour les étudiants que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant apaisante. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique des étudiants, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique aux cégépiens. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de la communauté collégiale. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

L'usage du masculin est utilisé à des fins linguistiques et uniquement dans le but d'alléger le texte.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME	3
INTRODUCTION	5
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE II - POLITIQUE	6
CHAPITRE III – REDDITION DE COMPTES	12
CHAPITRE IV – MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT	13
CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	13
LES ÉLÉMENTS OUBLIÉS	13
CONCLUSION	16
BIBLIOGRAPHIE	17

RÉSUMÉ

Le présent mémoire rédigé par la Fédération étudiante collégiale du Québec s'inscrit dans le cadre des consultations particulières de la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale du Québec portant sur le projet de loi 151 visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. La FECQ a à cœur de participer activement à la réflexion et aux travaux liés au projet de loi 151. C'est pourquoi nous soumettons plusieurs modifications et ajouts au projet de loi qui ont pour objectif de le bonifier. Notre souci premier dans la démarche où s'inscrit ce projet est la santé, la sécurité, l'intégrité et le respect des survivants et survivantes de violences à caractère sexuel (VàCS) qui doivent être au cœur de ce projet. Ci-dessous, vous retrouverez un rapide résumé des ajouts ou modifications que nous apportons par chapitre, cette liste n'est donc pas exhaustive.

Chapitre 1

- Modification de la définition de VàCS afin d'inclure les violences ciblant l'identité sexuelle et l'expression de l'identité sexuelles ainsi que l'inclusion de la notion de consentement ;
- Ajout des résidences étudiantes au champ d'application du projet de loi.

Chapitre 2

- Ajout demandant que la sécurité, la santé, le respect et l'intégrité des survivants et survivantes de VàCS soient au cœur de la politique ;
- Ajout demandant que la politique ait un souci particulier envers les minorités sexuelles et de genre, les minorités visibles, les communautés autochtones et les étudiants en situation de handicap ;
- Ajout demandant l'inclusion des sous-traitant travaillant sur les campus dans le champ d'action des politiques des établissements ;
- Ajout demandant que les formations obligatoires soient minimalement données annuellement et que l'ensemble des étudiants soient aussi obligés de les suivre.
- Ajout demandant que les mesures de sécurités devant être apportées aux bâtiments suivent les balises fixées par le ministère ;
- Ajout demandant que tous les recours judiciaires et administratifs soient mentionnés à l'intérieur des politiques des établissements ;
- Modification demandant que les délais d'intervention suivant le dépôt d'une plainte soient d'un maximum de 30 jours ;
- Ajout demandant l'interdiction et/ou l'abolition de tous délais de prescription à l'intérieur d'une politique d'un établissement ;
- Modification demandant que le code de conduite interdise toutes relations intimes, amoureuses ou sexuelles entre un étudiant et un membre du personnel dans le réseau collégial ;
- Ajout demandant la mise en place d'un plan d'action annuel par établissement arrimé à leur politique ;
- Ajout demandant à ce que soit accessible dans tous les établissements une trousse médicolégale, et ce gratuitement, à l'usage d'un survivant ou d'une survivante.

Chapitre 3

- Ajout demandant que les délais de traitement d'une plainte et d'offre de services soient intégrés à la reddition de compte ;
- Ajout demandant qu'une évaluation globale de l'efficacité des politiques et des plans d'action soit intégrée à la reddition de compte ;
- Ajout permettant au ministère d'effectuer des sondages par établissement ou à la grandeur du réseau sur l'efficacité et l'application des politiques.

Chapitre 4

- Ajout demandant au ministère de mettre en place des dispositions afin de gérer les plaintes relatives à l'application des politiques des établissements.

Chapitre 5

- Modification demandant que les politiques des établissements soient adoptées avant le 1^{er} septembre 2018 et qu'elles entrent en application avant le 1^{er} janvier 2019.

Les éléments oubliés

- Ajout demandant que le projet de loi prévoit qu'une stratégie gouvernementale soit arrimée à la loi et révisée aux 5 ans;
- Ajout demandant que des enveloppes budgétaires du gouvernement soient dédiées à l'application de la stratégie gouvernementale, des plans d'actions des établissements, des politiques et de la loi en vigueur ;
- Ajout demandant à ce que soit aboli les délais de prescription à la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels pour les actes découlants de violences à caractère sexuel ;
- Ajout demandant à ce que la recherche sur les VàCS soit encouragée et soutenue par les établissements et le gouvernement.

Bref, la FECQ s'attend à ce que ses propositions soient prises en considération par la Commission pour le bénéfice de tous et chacun dans cette démarche de prévention et de lutte aux violences à caractère sexuel. Vous trouverez dans les prochaines pages l'entièreté de notre mémoire.

À tous moments, vous pouvez communiquer avec nous pour avoir de plus amples précisions sur nos demandes et attentes.

INTRODUCTION

L'actualité des deux dernières années aura été marquée de rebondissements en matière de violences à caractère sexuel, et ce, à notre grand désarroi. C'est en connaissant, en côtoyant et en écoutant les survivants et les survivantes que nous aurons été saisis de cet enjeu. Nous avons ouvert les yeux sur une situation accablante pour le Québec et touchant de près l'ensemble de la communauté étudiante que nous désirons et devons défendre plus que tout. C'est dans cette pensée que la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) a voulu être en première ligne dans la lutte aux violences à caractère sexuel. Nous avons participé activement aux journées de consultation de la ministre David, nous avons travaillé de pairs avec plusieurs organisations comme *Sans oui, c'est non!* pour que l'ensemble des campus collégiaux soient avisés du problème et nous avons été présents sur le terrain pour sensibiliser nos membres. La FECQ se montre grandement satisfaite de la stratégie gouvernementale de lutte contre les violences à caractère sexuel et heureuse que des sommes y soient dédiées. Nous sommes aujourd'hui devant un autre défi stimulant qui permettra d'avancer dans la voie que nous avons entreprise à l'automne 2016, et ce défi est la mise sur pied d'une loi cadre reflétant la volonté de l'ensemble des acteurs impliqués. La FECQ est donc heureuse de participer aux travaux sur le projet de loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur (projet de loi 151), et salue le dépôt de ce projet de loi qui était fort attendu par l'ensemble de la communauté postsecondaire.

Au regard des notes explicatives, la FECQ est satisfaite que le projet de loi oblige les établissements d'enseignement supérieur à se doter d'une politique pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel et que le processus d'élaboration, de diffusion et de révision de la politique y soit déterminé. De plus, nous sommes heureux que le projet de loi oblige les établissements à rendre des comptes et que cette politique s'inscrive dans une optique de concertation et de collaboration des différents acteurs composant la communauté d'un établissement, dont les associations étudiantes. Le plus grand bémol que nous pouvons émettre par rapport aux notes explicatives est que les établissements aient jusqu'au 1er septembre 2019 pour adopter une politique. Nous croyons que cela est tard et que, dans le contexte actuel des choses, il serait possible de le faire plus rapidement.

Dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 151, nous déposons ce mémoire qui reflète nos positions, et qui, nous l'espérons, saura servir à nourrir la discussion et à bonifier le projet. Ce mémoire fait suite à notre précédent mémoire sur les violences à caractère sexuel sur les campus collégiaux que nous avons déposé pour les consultations du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur lors de l'année 2016-2017. Nous ne réinventons donc pas la roue en étant dans la continuité de nos précédents travaux. Nous nous prononçons ici essentiellement sur les articles du projet de loi en question. C'est pourquoi nous divisons le présent mémoire selon les chapitres du projet de loi et nous nous permettons aussi d'aller un plus loin en énonçant des éléments oubliés que nous croyons essentiels et pertinents à ce projet. Nous ne faisons pas l'étude et des recommandations pour chacun des articles du projet de loi, mais les articles concernés par une recommandation seront précédés d'une courte explication, c'est-à-dire d'un argumentaire synthétisé pour le plus grand bénéfice du lecteur. Enfin, nous n'avons pas la prétention que nos propositions s'arriment avec les termes légaux normalement utilisés dans la rédaction d'une loi. L'importance de nos recommandations réside dans leur principe plutôt que dans leur forme.

Position:

La FECQ appuie le projet de loi 151, projet de loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur.

CHAPÎTRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Alinéa 2

Le projet de loi vient définir les violences à caractère sexuel, nous croyons néanmoins qu'il est important d'y ajouter certaines dispositions, comme c'est le cas dans la loi ontarienne de 2016 sur le plan d'action contre la violence et le harcèlement sexuels (en soutien aux survivants et en opposition à la violence et au harcèlement sexuels) -Projet de loi 132- , afin de le rendre plus inclusif et d'y englober les diversités sexuelles, ainsi que d'y introduire la notion de consentement, qui est absente du projet de loi 151.

Nous proposons donc un amendement à l'alinéa 2, qui se lirait comme suit :

Dans la présente loi, la notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle d'une personne, qu'elle soit de nature physique ou psychologique, qui est commise, que l'on menace de commettre ou qui est tentée à l'endroit d'une personne sans son consentement, dont l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, la traque, l'outrage à la pudeur, le voyeurisme et l'exploitation sexuelle.

Alinéa 3

À titre indicatif, nous ne recommandons aucun changement à l'alinéa 3. Nous saluons particulièrement l'inclusion du cyberespace dans la définition.

Article 2

Alinéa 2

Cet article du projet de loi fait l'énumération de tous les établissements d'enseignement supérieur ciblés, mais ne s'applique cependant pas aux résidences étudiantes. Nous croyons qu'il est primordial de les inclure dans ce projet de loi, puisqu'il est évident que les résidences étudiantes peuvent être, dans le cas où la sensibilisation et la sécurité sont moins présentes, des endroits à risque plus élevé où peuvent survenir des violences à caractère sexuel.

Nous proposons donc un amendement à l'alinéa 2, qui se lirait comme suit:

En outre, la présente loi s'applique à tout autre établissement d'enseignement désigné par le ministre ainsi qu'à l'ensemble des résidences étudiantes desdits établissements.

CHAPÎTRE II - POLITIQUE

Article 3

Article supplémentaire suivant l'alinéa 1

La FECQ a à cœur que le projet de loi ait comme priorité la réponse aux besoins des survivants et des survivantes de violences à caractère sexuel. De surcroît, nous déplorons qu'aucune mention aux survivants et aux survivantes ne soit incluse dans le projet de loi.

Nous proposons l'ajout d'un alinéa entre les alinéas 1 et 2, qui se lirait comme suit :

Cette politique doit mettre au cœur de ses priorités la santé, la sécurité, l'intégrité et le respect des survivants et survivantes de violences à caractère sexuel.

Alinéa 2

Dans la même optique que l'amendement à l'article 2, nous croyons qu'il est important d'inclure les résidences étudiantes dans le projet de loi afin que les établissements postsecondaires soient obligés de les inclure dans leur politique. De plus, la politique doit avoir une préoccupation particulière pour les personnes issues de minorités sexuelles ou de genre, des minorités visibles, des communautés autochtones ainsi que des personnes en situation de handicap qui sont davantage à risque de subir des violences à caractère sexuel.

Nous proposons donc un amendement à l'alinéa 2, qui se lirait comme suit:

Cette politique doit être distincte de toute autre politique de l'établissement. Elle doit tenir compte des personnes issues de minorités sexuelles ou de genre, des minorités visibles, des communautés autochtones ainsi que des personnes en situation de handicap qui sont davantage à risque de subir des violences à caractère sexuel. Elle doit notamment prévoir, en outre, pour les établissements et leurs résidences étudiantes, des éléments que le ministre peut prescrire:

Sous-alinéa 1

Le sous-alinéa 1 vient définir les responsabilités de chacun, mais se doit de venir ajouter tous les sous-traitants occupant des fonctions au sein de l'établissement d'enseignement tels que les gardiens de sécurité, le service de conciergerie ou encore les employés d'une COOPSCO afin que leurs rôles et responsabilités soient aussi bien définis. De plus, il est important de venir préciser de quelles associations étudiantes il est question dans le présent projet de loi. Il faudra faire cette précision également au sous-alinéa 5 ainsi qu'au sous-alinéa 2 de l'article 11 au chapitre III.

Nous proposons donc l'amendement suivant au sous-alinéa 1, qui se lirait comme suit :

les rôles et les responsabilités des dirigeants, des membres du personnel, de tous les salariés d'entreprise ayant des activités au sein du campus, des représentants des associations étudiantes reconnues par la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ou par les établissements d'enseignements ainsi que des étudiants au regard des violences à caractère sexuel ;

Sous-alinéa 2

Il est évident que la prévention et la sensibilisation sont des éléments de base afin de contrer les violences à caractère sexuel. Il nous semble toutefois utile de préciser que les mesures doivent être effectuées par un intervenant formé sur le sujet et non pas une personne improvisant.

Nous proposons donc l'amendement suivant au sous-alinéa 2, qui se lirait comme suit :

la mise en place de mesures de prévention et de sensibilisation visant à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des activités de formation pour les étudiants, données par un intervenant formé ;

Sous-alinéa 3

Le projet de loi vient préciser à qui doivent s'adresser les formations offertes, mais il n'est pas mentionné à quelle fréquence ces formations doivent être effectuées. Nous croyons donc que celles-ci doivent être effectuées annuellement, étant donné que les représentants des associations étudiantes changent tous les ans, et qu'il importe de rappeler les éléments de cette formation aux

différents employés et étudiants concernés à chaque année scolaire, avant la rentrée de préférence. De plus, nous demandons à ce que les activités obligatoires soient aussi données à l'ensemble de la communauté étudiante.

Nous proposons l'amendement suivant au sous-alinéa 3, qui se lirait comme suit :

des activités de formation obligatoires annuelles pour les dirigeants, les membres du personnel, les salariés d'entreprise ayant des activités au sein du campus, les représentants des associations étudiantes reconnues par la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ou par les établissements d'enseignements ainsi que l'ensemble des étudiants.

Sous-alinéa 4

Le sous-alinéa vient définir que des mesures de sécurité devront être mises en place par les établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, la FECQ croit que ces mesures de sécurité devront être conformes à des modalités que le ministère devra définir. À cet effet, la stratégie gouvernementale prévoyait qu'un document facilitant la prise de décision concernant les mesures de sécurité au sujet de la sécurité des personnes serait mis à la disposition des établissements. De plus, cette démarche d'ajustement aux infrastructures doit se faire de pair avec les membres de la communauté d'un établissement formé à cet effet, tel que recommandée par la stratégie.

Nous proposons l'amendement suivant au sous-alinéa 4, qui se lirait comme suit :

des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel, y compris des ajustements aux infrastructures pour rendre les lieux sécuritaires conformément aux modalités fixées par le ministère, dans une démarche de collaboration entre des membres de la communauté de l'établissement formés à cet effet;

Sous-alinéa 5

Le sous-alinéa 5 de l'article 3 introduit l'obligation pour la politique d'établir des règles encadrant les activités sociales organisées par l'établissement ou encore l'association étudiante. Ce sous-alinéa inclut de manière implicite les activités se déroulant sur le campus tout comme les activités hors du campus. À la FECQ, nous n'exprimons aucun malaise avec le fait que les activités externes organisées par des associations étudiantes doivent elles aussi être encadrées en matière de violences à caractère sexuel et que cette politique puisse appliquer des sanctions vis-à-vis des manquements aux règles établies. Bien que ce soit une politique d'une personne morale, l'établissement, qui interfère avec une autre personne morale, l'association étudiante, cette disposition prend tout son sens de par ce projet de loi. Il ne faut pas oublier que les associations étudiantes sont incluses dans le processus de rédaction, d'adoption et de révision de ladite politique. Elles ont donc voix au chapitre et peuvent alors se faire entendre si elles estiment que la politique va à l'encontre de son champ d'action. À titre d'exemple, le *règlement disciplinaire concernant les étudiants* de l'Université de Montréal s'accorde avec l'esprit du projet de loi en obligeant les associations étudiantes organisant des activités universitaires à respecter les balises du règlement peu importe que l'activité se déroule sur ou en dehors du campus. Ce sous-alinéa entraîne nécessairement un sentiment d'imputabilité pour l'établissement lors des activités sociales ou d'accueil. Toutefois, ce n'est pas une raison pour que l'établissement adopte un caractère paternaliste envers l'association étudiante. Des sanctions bien mesurées et définies par la politique sauront combler ce sentiment.

Position:

La FECQ appuie la disposition introduite par le sous-alinéa 5 de l'article 3 du projet de loi 151 obligeant la politique à établir des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant ou une association étudiante;

Sous-alinéa 6

Pour le moment, les étudiants ne sont pas en mesure de savoir quels sont les recours possibles, autant judiciaires qu'administratifs, en cas de violences à caractère sexuel. À cet effet, les recours doivent être inscrits dans la politique. L'ajout de ces modalités à la politique permettrait aux étudiants de savoir que les recours administratifs ne sont la seule voie possible et que des recours judiciaires peuvent s'appliquer. Ceci vient mettre un terme à la critique voulant que le projet de loi contourne les dispositions judiciaires et que tout devrait se régler à l'interne. Il y a une distinction importante à faire entre les recours judiciaires et les recours administratifs, et les deux sont complémentaires.

Nous proposons l'amendement suivant au sous-alinéa 6, qui se lirait comme suit :

les modalités applicables pour formuler une plainte, pour effectuer un signalement ou pour fournir des renseignements à l'établissement d'enseignement concernant toutes violences à caractère sexuel ainsi que tous les recours judiciaires et administratifs.

Sous-alinéa 7

Le sous-alinéa 7 vient préciser que les établissements doivent protéger les personnes concernées, ce qui implicitement pourrait inclure les agresseurs. Néanmoins, nous croyons plutôt que les seules personnes qui devraient être protégées sont les victimes et non pas l'ensemble des personnes concernées.

Nous proposons l'amendement suivant au sous-alinéa 7, qui se lirait comme suit :

le suivi qui doit être donné aux plaintes, aux signalements et aux renseignements reçus ainsi que les mesures visant à protéger les survivants et les survivantes et à limiter les impacts sur leurs études, le cas échéant;

Sous-alinéa 10

La prise en charge des victimes et le suivi des plaintes est un élément crucial dans le soutien aux survivantes et aux survivants. Il nous semble donc important de venir préciser les délais maximaux que les établissements doivent respecter dans le suivi avec les victimes. Nous proposons un délai d'intervention de 30 jours.

Nous proposons l'amendement suivant au sous-alinéa 10, qui se lirait comme suit :

les délais d'intervention applicables aux actions visées notamment aux paragraphes 7° à 9°; et ce pour un délai maximum de 30 jours.

Sous-alinéa supplémentaire suivant le sous-alinéa 10

Il est important de venir ajouter un sous-alinéa afin d'interdire aux établissements d'enseignement de mettre en place des délais de prescription dans leur politique, comme le font certains par rapport au harcèlement et à l'intimidation en milieu scolaire, dans le but de ne pas limiter l'accès aux services d'aide et aux mesures d'accommodements académiques pour les survivants et les survivantes. En effet, ces derniers ne sont pas toujours prêts à dénoncer et/ou à demander assistance dans l'immédiat ou encore 3 mois plus tard, mais pourraient le faire dû à de multiples contextes et raisons plusieurs années après, au cours de leur cheminement académique au sein d'un établissement. Dans notre précédent mémoire sur les violences à caractère sexuel nous avons fait le constat que des politiques sur le harcèlement de certains établissements prévoyaient des délais de prescription très court.

Nous proposons donc d'ajouter un sous-alinéa entre les sous-alinéas 10 et le 11, se lisant comme suit :

l'élimination des délais de prescription pour effectuer le dépôt d'une plainte ou d'un signalement au sein de la politique;

Sous-alinéa supplémentaire suivant le sous-alinéa 11

Comme nous le savons, il est déjà assez difficile pour les survivants et survivantes de parler de leur agression. C'est pourquoi il nous semble important de clarifier l'importance de l'efficacité et du partage des informations confidentielles entre les personnes ressources qui sont concernées par le dossier afin que le survivant ou la survivante n'ait pas à revivre son traumatisme en devant en faire état à un autre membre du personnel.

Nous proposons d'ajouter un sous-alinéa entre les sous-alinéas 11 et le 12, se lisant comme suit :

des mesures de traitement des demandes efficace et d'un partage des informations confidentielles entre les personnes concernées visant à limiter la répétition du témoignage du survivant ou de la survivante par celui-ci ou celle-ci.

Alinéa 3

L'alinéa 3 vient établir qu'un code de conduite doit être inclus dans la politique, celui-ci dictant les relations entre un étudiant et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études. Nous soutenons évidemment cela, mais il semble nécessaire de venir durcir et spécifier cet élément dans le cadre de telles relations au sein d'établissements collégiaux. Nous prenons cette position pour de multiples raisons. Toutefois, nous croyons qu'il faut donner la latitude aux établissements de définir des exceptions dans leur politique, car il en existe plusieurs. Une relation ayant déjà été établie entre un membre du personnel et une personne faisant un retour aux études collégiales, et/ou lorsque des enfants sont issus de cette union, en est un exemple. La FECQ se permet de spécifier et durcir cette disposition pour ce qui est des établissements collégiaux, mais cela n'exclut pas que les acteurs universitaires peuvent demander de même pour leurs établissements.

Nous proposons un amendement à l'alinéa 3, qui se lirait comme suit:

La politique doit également inclure un code de conduite visant notamment à encadrer les liens intimes, amoureux ou sexuels qui peuvent s'établir entre un étudiant et une personne ayant une influence sur le cheminement de ses études, qu'elle soit membre du personnel ou dirigeante de l'établissement. Que cette relation soit proscrite dans les établissements d'enseignement collégiaux, tout en tenant compte des dispositions d'exception établies par les établissements.

Alinéa supplémentaire suivant l'alinéa 3

Un oubli nous paraît notoire au sein des éléments que doivent comprendre les politiques des établissements d'enseignement supérieur, soit un plan d'action arrimé à leur politique. Pour nous, il apparaît primordial qu'un plan d'action soit inclus afin de définir les actions qui seront portées par l'établissement tout au long de l'année afin de sensibiliser, prévenir et combattre les violences à caractère sexuel.

Nous proposons l'ajout de l'alinéa 4, qui se lirait comme suit :

La politique doit se prémunir d'un plan d'action annuel visant à regrouper les mesures qui seront prises par l'établissement afin de sensibiliser la communauté du campus et de prévenir les violences à caractère sexuel.

Article supplémentaire suivant l'article 4

À notre avis, un article doit être ajouté afin de préciser que les établissements doivent prévoir, au sein de leur infirmerie par exemple, l'accès gratuit et facile à une trousse médicolégale afin que les survivants et survivantes y aient un meilleur accès et qu'ils n'aient pas à s'absenter de leurs cours pour aller vers une ressource externe, par exemple.

L'ajout d'un article suivant l'article 4 est recommandé, qui se lirait comme suit :

Les établissements d'enseignement supérieur doivent prévoir un accès facile et gratuit à une trousse médicolégale pour les survivants et survivantes de violences à caractère sexuel au sein de leur campus.

Article 6

Cet article vient énumérer les personnes qui doivent être consultées dans la révision des politiques, et bien que les étudiants soient inclus, il devient impératif d'ajouter les associations étudiantes dans ce processus, étant donné qu'elles pourront avoir un regard différent sur les mesures mises en place et qu'elles sont les représentants reconnus de la communauté étudiante. Encore une fois, il faudra spécifier la nature des associations étudiantes en question, comme il est expliqué précédemment.

Nous proposons l'amendement suivant à l'article 6, qui se lirait comme suit :

Lors de l'élaboration ou de la révision de la politique, l'établissement d'enseignement met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que les associations étudiantes soient consultés.

Article 9

Tel que cet article est formulé dans le projet de loi, il n'est pas inscrit explicitement de quelle manière la politique doit être mise à la disposition des étudiants. C'est pourquoi il faut selon nous préciser que ce document devra être disponible de façon physique et numérique afin que les étudiants puissent en prendre connaissance facilement.

Nous proposons l'amendement suivant à l'article 9, qui se lirait comme suit :

L'établissement d'enseignement s'assure que la politique est facilement accessible, de façon physique et numérique, et portée à la connaissance de chaque étudiant au moment de son admission et au début de chaque session, entre autres, en l'intégrant dans les plans de cours.

Article 10

La révision de la politique de chacun des établissements est un élément important dans la lutte aux violences à caractère sexuel. Néanmoins, nous croyons que, dans l'optique où les établissements d'enseignement collégiaux voient leur population étudiante changer beaucoup plus rapidement que celle des universités, nous croyons qu'il importe que les politiques soient révisées aux 3 ans et non aux 5 ans, afin de s'assurer que celles-ci soient toujours d'actualité.

Nous proposons l'amendement suivant à l'article 10, qui se lirait comme suit :

L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les trois ans.

CHAPITRE III – REDDITION DE COMPTES

Article 11

Sous-alinéa 2

Tel qu'expliqué précédemment au sous-alinéa 1 de l'article 3, nous demandons à ce que soit précisé le sous-alinéa 2 de l'article 11.

Nous proposons l'amendement suivant au sous-alinéa 2 :

Des activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel, de tous les salariés d'entreprise ayant des activités au sein du campus, des représentants des associations étudiantes reconnues par la loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants ou par les établissements d'enseignements

Sous-alinéas supplémentaires suivant le sous-alinéa 7

Le projet de loi vient déterminer tous les éléments qui doivent être énumérés dans la reddition de comptes des établissements au ministère. Le FECQ croit que cette reddition de comptes est plus qu'importante. Néanmoins, nous estimons que deux autres éléments doivent s'ajouter à cette liste devant se retrouver dans leurs rapports afin qu'ils puissent faire un bilan plus complet de la situation.

Nous proposons l'ajout de deux sous-alinéas, qui se liraient comme suit :

des délais de traitement des plaintes et d'offre de services demandés par les survivants et survivantes;

d'une évaluation globale de l'efficacité de la politique et du plan d'action annuel.

Article supplémentaire suivant l'article 11

Le projet de loi 132 ontarien venait introduire une disposition du ministre qui n'est pas présente dans ce présent projet de loi, soit celle de donner la possibilité au ministre d'effectuer un sondage afin de voir à l'efficacité des politiques et des plans d'actions dans les différents établissements. Ce sondage accorde au ministre l'option d'effectuer une collecte de données qui lui permettrait, par la suite, de revoir sa stratégie et d'imposer des modifications aux politiques des établissements, afin que celles-ci respectent l'objectif du projet de loi. Un tel sondage permet de recueillir des données centralisées indépendantes des rapports de reddition de comptes des administrations qui ne sont pas toujours colligées.

Nous proposons l'ajout d'un article entre le 11 et le 12, qui se lirait comme suit :

Le ministre doit mener, auprès des étudiants et des autres personnes qu'il précise, un sondage relatif à l'efficacité de la politique et du plan d'action en matière de violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, tout en pouvant obliger les établissements de mener un tel sondage ou d'y participer.

CHAPÎTRE IV – MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article supplémentaire suivant l'article 15

Selon nous, le ministère doit mettre en place un dispositif permettant de gérer les plaintes émanant de manquements aux politiques locales et/ou de non-respect de la loi. Par exemple, ce dispositif pourrait se faire par le moyen d'un ombudsman. Une telle mesure doit toutefois être bien connue de la population afin que les personnes conscientes ou victimes d'un manquement puissent facilement y avoir accès.

Nous proposons l'ajout d'un article entre le 15 et le 16, qui se lirait comme suit :

Le ministère doit mettre en place des dispositions afin de gérer les plaintes relatives aux politiques des différents établissements d'enseignement supérieur, ces dispositions accordant au ministère le pouvoir d'intervenir et d'imposer des sanctions aux établissements ne respectant pas leur politique et/ou la loi.

CHAPÎTRE V – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16

Cet article nous a particulièrement interpellé, et ce, lors de la toute première lecture du projet de loi quant à la date butoir de l'adoption des politiques des différents établissements. Celle présentement mentionnée par le projet de loi est le 1er septembre 2019. À la FECQ, nous croyons que cette date est beaucoup trop éloignée. En effet, selon le présent article, les établissements devront adopter leur politique avant le 1er septembre 2019, néanmoins nul délai d'application n'est mentionné. Pour y remédier, il est impératif de distinguer le délai d'adoption et de mise en application. Ainsi, dans le but de laisser aux établissements le temps nécessaire de consulter tous les acteurs concernés et d'écrire la politique, nous demandons que le délai d'adoption soit au 1er septembre 2018, et que soit ajoutée une date butoir d'application au 1er janvier 2019.

Nous proposons donc l'amendement suivant à l'article 16, qui se lirait comme suit :

Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1er septembre 2018 et la mettre en application avant le 1er janvier 2019.

LES ÉLÉMENTS OUBLIÉS

Stratégie gouvernementale

La ministre de l'Enseignement supérieur a publié la *stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur* au début de la session actuelle. La FECQ croit qu'il serait important que le projet de loi inclue des dispositions obligeant le renouvellement d'une stratégie gouvernementale aux 5 ans, afin qu'elle reste toujours d'actualité.

Recommandation d'ajout au projet de loi:

Le ministère doit renouveler sa stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur minimalement aux 5 ans.

Dispositions financières

Le présent projet de loi ne prévoit aucune disposition financière supplémentaire afin de donner aux établissements les ressources nécessaires pour mettre en place leur politique et leur plan d'action. Pour réaliser ce mandat, il faut instituer des enveloppes dédiées à la réalisation des plans d'action des établissements, de la stratégie gouvernementale et de l'application des lois et politiques en vigueur.

Ce nouvel article pourrait s'inclure dans le chapitre V portant sur les dispositions diverses et finales.

Recommandation d'ajout au projet de loi:

Le ministère doit prévoir des enveloppes publiques récurrentes, indexées et dédiées à la réalisation des plans d'action des établissements, de la stratégie gouvernementale et de l'application des lois et politiques en vigueur.

Délais d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Depuis de nombreuses années, plusieurs acteurs de la société civile et du milieu politique demandent à ce que soient révisés les délais de prescription de l'indemnisation pour les victimes d'actes criminels, qui sont beaucoup trop courts, notamment pour les survivants et survivantes de violences à caractère sexuel qui peuvent dénoncer et/ou demander assistance des années après que les événements se soient déroulés. À ce jour, la loi sur l'indemnisation des victimes d'acte criminel, en vertu de l'article 11¹, prévoit deux ans suivant la survenance du préjudice pour présenter une demande d'indemnisation. Nous n'avons pas besoin d'aller bien loin dans nos explications pour établir que cela est aberrant. Le projet de loi 132 ontarien vient statuer sur cette situation, présente aussi dans cette province, en abolissant ces délais pour les requêtes découlant de la perpétration d'un crime de violences à caractère sexuel ou d'un crime de violence survenu au sein d'une relation d'intimité ou de dépendance. Lutter contre les violences à caractère sexuel dans l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur, c'est aussi avoir une préoccupation pour les ressources dédiées aux survivants et survivantes en dehors des simples murs d'un campus qui s'inscrit dans une perspective à long terme. Nous nous permettons donc d'aller plus loin que le projet de loi tel que présenté en requérant que ledit projet de loi mette fin à une aberration pour qu'il atteigne l'ensemble de ses objectifs.

Recommandation d'ajout au projet de loi :

Que le projet de loi 151 modifie la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels en éliminant les délais de prescription pour les requêtes découlant de violences à caractère sexuel.

Recherche

La lutte contre les violences à caractère sexuel ne peut être efficace que si elle est basée sur des recherches scientifiques effectuées dans les milieux visés. *L'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire* réalisé en 2016 est un exemple probant de cette nécessité de documenter des problèmes sociaux, et qui permet à tous d'en prendre acte et d'agir. La loi doit donc prévoir l'obligation pour le ministère de soutenir les projets de recherche de ses établissements d'enseignement supérieur qui peuvent passer par leurs chaires de recherche ou encore leurs centres collégiaux de transfert des technologies (CCTI).

¹ Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q. Chapitre I-6)

Recommandation d'ajout au projet de loi :

Que le projet de loi 151 précise que les établissements d'enseignement supérieur doivent participer aux projets de recherche sur les violences à caractère sexuel soutenus par le gouvernement du Québec.

CONCLUSION

La FECQ se réjouit du dépôt de ce projet de loi, qui s'intègre dans une suite de mesures afin de prévenir et de combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur. La Fédération tient à souligner le travail qui a été effectué par le ministère sur le sujet et souligne que le projet de loi s'arrime aux précédentes recommandations de la FECQ lors des consultations gouvernementales.

La Fédération étudiante collégiale du Québec propose dans ce mémoire plusieurs modifications, afin de préciser et de mieux définir certains aspects du projet de loi. La FECQ recommande aussi l'ajout de certains éléments et mesures qui permettront de mieux encadrer les politiques afin d'enrayer toutes violences à caractère sexuel des campus d'enseignement supérieur.

Le présent mémoire a été adopté à l'unanimité lors de notre congrès les 10, 11 et 12 novembre dernier par les représentants de nos 68 000 membres. Ils ont réitéré l'importance de ce projet de loi et sont en accord d'aller plus loin vis-à-vis certaines dispositions du projet de loi pour la lutte et la prévention face aux violences à caractère sexuel.

Lors du congrès de nombreuses discussions ont portées sur les prochaines étapes dans cette lutte sociale contre les violences à caractère sexuel. Le projet de loi actuel est fort intéressant, mais du travail doit également être effectué en amont, dans les écoles secondaires, pour initier un réel changement de culture dans notre société. Il sera important de ne pas négliger cette avenue dans les prochaines années. De plus, l'ensemble des ministères du gouvernement du Québec devront effectuer la réflexion qu'a eue le Ministère de l'Enseignement supérieur, notamment les ministères de l'Éducation, de la Santé ou encore de la Justice où des violences à caractère sexuel sont encore bien présentes. Ce combat sociétal, pour qu'il en soit un d'envergure, ne doit pas se faire qu'à l'intérieur de la communauté de l'enseignement supérieur.

En somme, la Fédération souhaite une adoption rapide de ce projet de loi et espère que l'ensemble des partis présents à l'Assemblée nationale s'y rallieront. Il y a bien entendu des ajouts et des modifications à faire pour que ce projet reflète les désirs de l'ensemble des intervenants impliqués et qu'il atteigne tous ses objectifs. Une adoption avant la fin de la session parlementaire d'automne est donc plus que souhaitable pour que les établissements se dotent rapidement d'une politique et que ces politiques arrimées à des plans d'action entrent en application sans attendre.

BIBLIOGRAPHIE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, *Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur*, Gouvernement du Québec, Québec, septembre 2017.

PILOTE, Marie, AGEECV, AGECAT, *Mémoire sur les violences à caractère sexuel sur les campus collégiaux*, Fédération étudiante collégiale du Québec, Montréal, janvier 2017.²

PL 151, *Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur*, 1^{ere} session, 41^e législature, Québec, novembre 2017.

PL 132, *Loi modifiant diverses lois en ce qui concerne la violence sexuelle, le harcèlement sexuel, la violence familiale et des questions connexes*, 1^{ere} session, 41^e législature, Ontario, mars 2016.

S. 2566, *To amend title 18, United Code, to provide sexual assault survivors with certain rights, and for other purposes.*, 2D Sess, 114th Congress, USA, february 2016.

² À noter que le premier mémoire de la FECQ portant sur la lutte aux violences à caractère sexuel comprend une bibliographie plus exhaustive et que ce document étant récupéré pour le présent mémoire, nous préférons faire une brève bibliographie.